

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Distillerie BEL

BP 10
34630 Saint-Thibéry

Référence : 2023-060
Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL
- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III.	/	Sans objet
3	Bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 3 alinéas 6 et 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 3.6.2.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21. alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été détectée lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de Données de Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II ; a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59 (annexe XIV), paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). Constats : L'inspection a contrôlé la fiche de données de sécurité d'un produit aléatoire fabriqué sur le site (colorant E 163). Elle est : • en français ; • accessible en version papier ou informatique ; • à jour, version et numéro des pages indiquées ; • sous le format de l'annexe II de REACH (16 rubriques) ; Il a notamment été vérifié sur la FDS : • à la rubrique 2.2 que les éléments d'étiquetage sont corrects, en cohérence avec : ◦ la classification de la substance ou du mélange indiquée à la rubrique 2.1 ; ◦ l'étiquetage de l'AMM ; • à la rubrique 15, qu'il est indiqué que l'étiquetage est conforme à l'article 69 du règlement biocides (n°528/2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III.
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste à jour des équipements sous pression et des dossiers techniques pour chaque équipement conformément au I, II et III de l'article 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 3 alinéas 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total admissible des effluents dans les bassins d'évaporation est de 25 000 m3. Le volume maximal admissible d'effluents dans chaque bassin est fixé comme suit : - bassin n°1 (créé en 2005) : 7500 m3, - bassin n°2 (créé en 2013) : 5000 m3, - bassin n°3 (créé en 2013) : 4000 m3, - bassin n°4 (créé en 2013) : 1000 m3, - bassins d'Alignan du vent : 7500 m3. Un enregistrement mensuel des rejets d'effluents dans les bassins d'évaporation et de la consommation d'acide nitrique est effectué et est transmis selon la même périodicité au service inspection.
Constats : L'exploitant tient à jour le fichier de suivi des hauteurs d'eau, des rejets d'effluents dans les bassins d'évaporation et de la consommation d'acide nitrique. Les données sont consultables par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 3.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir la comptabilité des effluents entrants dans les bassins d'évaporation. [...] L'exploitant doit préciser chronologiquement sur un registre, pour chaque bassin : - le relevé journalier du volume des effluents acheminés dans chaque bassin d'évaporation ; - la nature et la provenance des effluents ; - le suivi hebdomadaire de la hauteur des effluents ; - le suivi mensuel du pH et de la DCO. L'exploitant transmet à la fin de la campagne de distillation, un état récapitulatif permettant de vérifier la gestion du traitement des effluents et comportant le volume d'effluents traités, la capacité évaporatoire des bassins en tenant compte de la pluviométrie et le volume de production d'alcool.
Constats : L'exploitant tient correctement à jour le suivi de son activité : la quantité journalière des eaux envoyées vers les lagunes, et leur provenance (registre agence de l'eau et registre clients), les hauteurs d'eau dans les lagunes, le pH et la DCO (fichier de suivi), le tonnage de produits distillés et la production d'alcool pur correspondante (registre des douanes) ainsi que tout incident ayant pu survenir dans la bonne marche des installations, sont tous consignés dans les documents de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21. alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vu le dernier contrôle des extincteurs du site datant de moins d'un an et le N4/Q4. Vu la réserve souple d'eau de 200 m3 minimum disposant d'un raccord pompier. Vu le poteau incendie à l'extérieur en face de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet